

Majesté, en conservant l'esprit & la lettre de la déclaration du 26. Mars dernier, relativement aux moyens de procurer la paix, d'expliquer plus expressément par ce Mémoire les conditions qui lui paroissent les plus propres pour parvenir au but désirable qui l'anime, ainsi que le Roi d'Angleterre.

Mais le Roi déclare, en confiant ce projet au Roi de la Grande Bretagne, que s'il n'étoit pas accepté par Sa Maj. Britannique, ou qu'il ne servît pas de fondement à la négociation de la future paix, la Cour de Londres, dans aucune position ne pourroit en tirer avantage, ledit projet confié au Roi de la Grande-Bretagne n'ayant pour objet que d'accélérer une négociation qui intéresse autant les deux Couronnes.

L'*uti possidetis*, énoncé dans la déclaration du 26. Mars, est adopté des deux parties; il seroit difficile qu'il pût être contredit par aucune, car quand il ne seroit pas énoncé, ce ne peut être justement que d'après ce que possèdent ou légitimement ou par conquêtes les Puissances, qu'elles négocient entre-elles la paix & les compensations qui deviennent nécessaires à cet objet.

Les époques du *statu quo*, qui forment le second point essentiel de la déclaration du 26. Mars, & qui étoient restées en négociation entre les deux Cours, n'ont pas encore été fixées. La Cour de France a proposé les époques de Mai, Juillet & Septembre; celle d'Angleterre propose les époques de Juillet, Septembre & Novembre. Cette question sera décidée sans plus ample négociation, si le projet du Traité ci-après est adopté par la Cour de Londres; car alors toutes les époques seront valables, celle de la paix réunissant les avis & les sentimens des deux Rois.

Ce sont donc les compensations qui détermineront les époques & la paix, & c'est pour y parvenir que le Roi propose au Roi de la Grande-Bretagne les articles ci-joints.

ARTICLE PREMIER. Le Roi cède & garantit au Roi d'Angleterre le Canada, tel qu'il a été possédé ou dû l'être par la France, sans restriction, & sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, contre
cette